

Publié du 18/07/2025
Au 18/09/2025

ARRETE n°6.1.2025/217
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin des Roques pour accéder au chemin de Meayne
Pour les besoins de la société CASA DE BETON
Du 17 juillet au 31 décembre 2025 de 07h30 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU la demande de Monsieur AKAR, représentant la SARL JSM IMMO, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de la société CASA DE BETON, pour des camions dont les PTAC sont de 15T, 19T, 26T, 32T, dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme n° DP 006 108 25 00003 du 17 février 2025 au chemin de Meayne ;
CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 17 juillet 2025 au 31 décembre 2025 afin de permettre à l'entreprise CASA DE BETON le passage pour effectuer des travaux pour la réalisation d'un mur de soutènement

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques pour accéder au chemin de Meayne avec des camions dont les PTAC sont de 15T, 19T, 26T, 32T (annexe 1) du jeudi 17 juillet 2025 au mercredi 31 décembre 2025 entre 07h30 et 18h00 hors samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 17 juillet 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS



ANNEXE 1

IMMATRICULATION	PTAC
BB-309-QA	26T
GL-754-MC	32T
BQ-686-JT	32T
GR-304-GT	15T
CL-592-RQ	32T
BG-965-DB	19T
AN-278-XY	19T
CA-558-FD	26T
417 ASD 06	19T
936 BLQ 06	19T
351 ALD 06	26T